

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-67

Modalités et conditions d'attribution des aides Ligne d'intervention 13

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-67 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides aux opérations de lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ;

Décide :

Article 1 –

Le point 7.4 de l'article 7 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-67 est ainsi rédigé :

Nature des travaux éligibles	Conditions particulières	Niveaux d'aide
<ul style="list-style-type: none"> Dispositifs de mesure et de contrôle des rejets Dispositifs de contrôle de la qualité des eaux souterraines au voisinage des sites industriels 	<ul style="list-style-type: none"> Priorité donnée aux paramètres prescrits par voie réglementaire Examen des demandes portant sur d'autres paramètres en fonction de l'intérêt pour le milieu 	<p>Subvention : Grandes Industries : 30% PME : 40%</p>
<ul style="list-style-type: none"> Campagnes de mesures des substances dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> La somme des aides attribuées sera limitée à une enveloppe représentant 10% de la dotation annuelle de la ligne 13 	<p>Subvention 50%</p>
<ul style="list-style-type: none"> Etudes de faisabilité et de définition de travaux 	<ul style="list-style-type: none"> L'étude doit définir les résultats attendus et le gain d'impact sur le milieu 	<p>Même taux que pour les travaux concernés</p>
<ul style="list-style-type: none"> Etudes générales 	<ul style="list-style-type: none"> Orientations générales de dépollution d'une branche, définition de programmes pluriannuels, recherche tests et comparaison de solutions alternatives, technologies propres, actions innovantes ou pilotes... Amélioration de l'état de la connaissance dans le domaine des substances dangereuses Etudes technico-économiques de prévention, réduction ou suppression des flux en substances dangereuses 	<p>Subvention 50%</p>

Article 2 –

L'article 11 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-67 est ainsi rédigé :

11.1 - Principes généraux

- 1) Les aides de l'Agence au secteur concurrentiel doivent rester conformes au régime notifié à la Commission Européenne.
- 2) Les aides financières sont de niveaux distincts en fonction :
 - ◆ de l'intérêt et de l'efficacité de l'opération : **taux de base ou taux renforcé** ;
 - ◆ du statut du maître d'ouvrage : public ou privé ;
 - ◆ de la taille de l'entreprise : **grandes industries ou PME** ;
 - ◆ de la prise en compte des priorités territoriales identifiées dans le Programme de Mesures du SDAGE (2010-2015) : **taux bonifié territorial**.

Le tableau ci après précise les taux d'aide retenus exprimés en **équivalent subvention brute** et le taux maximal prévu par l'encadrement communautaire :

Type d'entreprise	Taux de base	Taux renforcé	Taux bonifié territorial	Taux max permis par encadrement communautaire
Grandes industries	25%	40%	50%	50%
PME	30%	50%	60%	60%
Maître d'ouvrage Public	25%	40%	50%	Sans objet

- 3) Les entreprises créant un nouvel établissement pour y développer une activité nouvelle ne peuvent pas bénéficier des aides de l'Agence.
Cependant, dans le cas d'un établissement nouveau qui développerait un projet de réduction des pollutions innovant pour promouvoir, parmi les objectifs visés à l'article 2, certains objectifs particulièrement difficiles :

- soit pour mettre en œuvre une technologie nouvelle,
- soit pour protéger une ressource sensible,

le Conseil d'Administration pourra décider d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, une aide financière à ce dispositif de lutte contre la pollution, uniquement sous forme d'avance remboursable.

11.2 - Modalités d'aides

Modalités d'aide : subvention + avance remboursable

Les aides de l'Agence aux taux de base et aux taux renforcés comprennent une part en subvention et une part sous forme d'avance remboursable sur une période de 10 ans avec au maximum un an de différé de remboursement.

Le taux de la part sous forme d'avance remboursable est calculé par différence entre le taux d'aide en équivalent subvention brute et le taux de la part de l'aide en subvention affecté du facteur 5. Ce dispositif, arrêté en fonction du taux de référence publié par la Commission Européenne, pourra être revu si l'évolution de ce taux conduisait à ce que le dispositif ne respecte plus les limites de l'encadrement communautaire.

Les taux arrêtés en tenant compte de ces principes sont indiqués ci-après. Toutefois, à la demande du maître d'ouvrage, la répartition entre la part de l'aide en subvention et la part de l'aide en avance remboursable pourra être modifiée dans le respect de ces limites.

Modalités d'aide : subvention seule

Dans certains cas, identifiés dans les tableaux des opérations éligibles (études générales, prestations d'assistance techniques, campagnes et équipements de mesure, animation d'actions, pilotes de traitement des TPE...), l'aide de l'Agence peut être attribuée sous forme de subvention seule aux taux indiqués dans les tableaux .

La transformation des avances remboursables en subvention équivalente s'effectue dans les deux cas suivants :

- ◆ Cette transformation est systématique lorsque les modalités de calcul de l'aide conduisent à une subvention équivalente inférieure à 2500 euros,
- ◆ La transformation de la part de l'aide sous forme d'avance en subvention équivalente avec le coefficient 1/5 peut être consentie par l'Agence sur demande du maître d'ouvrage lorsque le montant des dépenses retenu n'excède pas 100 000 euros.

11.3 - Taux renforcés

Pour les grandes entreprises

**30% en subvention + 50% en avance
remboursable**

Pour les PME

**40% en subvention + 50% en avance
remboursable**

11.4 - Taux de base

Pour les grandes entreprises

17 % en subvention + 40 % en
avance remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
12 % en subvention + 65 % en
avance remboursable

Pour les PME

22 % en subvention + 40 % en
avance remboursable
ou (au choix du maître d'ouvrage)
18 % en subvention + 60 % en
avance remboursable

11.5 - Taux bonifiés territoriaux

Les taux d'aide bonifiés territoriaux sont attribués pour accompagner des opérations jugées prioritaires dans le Programme de Mesures du SDAGE (2010-2015).

Les travaux permettant de contribuer à l'amélioration de l'état d'une masse d'eau et impactant un paramètre déclassant sont éligibles au taux bonifié territorial.

Pour les grandes entreprises

40% en subvention + 50% en avance
remboursable

Pour les PME

50% en subvention + 50% en avance
remboursable

11.6 - Conformité des aides de l'Agence avec l'encadrement communautaire des aides d'Etat au secteur concurrentiel

L'Agence pourra être amenée à écrêter l'aide attribuée dans le cas où le cumul des aides publiques dont bénéficierait le maître d'ouvrage serait supérieur au maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides d'Etat au secteur concurrentiel sur la zone considérée.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Le directeur général

Fait et délibéré à Toulouse, le 5 décembre 2011
Le président du conseil d'administration

Marc ABADIE

Marc CAFFET